



Chambre Contentieuse

Décision 184/2025 du 14 novembre 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00562

Objet : Absence de suivi d'une demande d'exercice du droit d'accès dû à une mauvaise interprétation de l'article 4.1. du RGPD.

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, représenté par Me Parsa, ci-après "le plaignant",

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne un non suivi d'une demande d'exercice de droit d'accès.
2. Le 6 février 2025 le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
3. Le plaignant effectuait une mission de consultance pour la défenderesse, au nom de la société Z, dont il est administrateur. Sa relation contractuelle avec la défenderesse rompue, l'accès à la boîte mail créée dans le cadre de cet mission lui a été coupé. Cette boîte mail contenait, entre autre des emails de nature personnel.
4. Le 2 avril 2024, la plaignant exerce son droit d'accès auprès de la défenderesse.
5. Le 8 avril 2024, la défenderesse répond que le plaignant n'entre pas dans le champ d'application du RGPD, dès lors qu'il agissait du nom d'une personne morale Z. En conséquence, elle estime que les données faisant l'objet de la demande d'accès ne sont pas des données à caractère personnel.
6. Le 12 avril 2025 et le 18 avril 2025, des échanges entre les parties prennent place quant à leur interprétation de la notion de données à caractère personnel.
7. Le 5 mars 2025, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et le plaignant en est informé le même jour conformément à l'article 61 de la LCA.
8. Le 5 mars 2025, la Chambre Contentieuse est saisie du dossier en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA.
9. Le 13 aout 2025, conformément à l'article 95, § 2 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait que le présent dossier est pendant, du contenu de la plainte et de la possibilité de consulter et de copier le dossier auprès du greffe de la Chambre Contentieuse. Les parties sont invitées à transmettre leurs éventuelles remarques à la Chambre Contentieuse, au plus tard le 27 aout 2025.
10. En date du 27 aout 2025, la Chambre Contentieuse n'a reçu aucune réponse de la défenderesse à cette invitation.

II. Motivation

II.1. Quant à l'avertissement

11. La Chambre Contentieuse rappelle que l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union requiert de tenir compte de ses termes, du contexte dans lequel elle s'inscrit, des objectifs et de la finalité que poursuit le Règlement dont elle est issue.

12. L'article 4.1. du RGPD définit les données à caractère personnel comme *toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable*.
13. A cet effet, la CJUE précise, dans son arrêt *IAB Europe*¹, que cette notion inclut toute information, tant objective que subjective, liée à une personne, soit par son contenu, sa finalité ou son effet, dès lors qu'elle permet d'identifier cette personne, directement ou indirectement. Cette définition inclut toutes les informations résultant d'un traitement de données à caractère personnel, sans exigences que ces dernières se trouvent entre les mains d'une seule entité.
14. En outre, dans son arrêt *Ministerstvo zdravotnictví*², la CJUE élargit la notion de « personne physique » de l'article 4.1. du RGPD en y incluant les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable qui, en tant qu'organe légalement prévu, a le pouvoir d'engager une société à l'égard des tiers.
15. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse constate que le plaignant est l'administrateur de la société de consultance qui offrait ses services à la défenderesse. En outre, la Chambre Contentieuse souligne que l'adresse email qui fait l'objet de la demande d'exercice d'accès, fut créée dans le cadre de cette relation contractuelle.
16. En suivant le raisonnement de la CJUE dans les arrêts précités, le plaignant, en sa qualité d'administrateur de la société de consultance, a le pouvoir d'engager sa société de consultance à l'égard de la défenderesse, en sa qualité de tierce.
17. En conséquence, bien que les courriels contenus dans cette boîte mail aient été échangés dans le cadre de l'activité d'une personne morale, ils émanent ou sont destinés au plaignant en tant que personne physique. Ces derniers permettent en conséquence son identification et entrent dans le champ d'application de l'article 4.1 du RGPD.
18. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que la défenderesse peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, ce qui justifie que l'on procède, dans cette affaire, à la prise d'une décision conformément à l'article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA, plus précisément d'avertir la défenderesse quant à son interprétation erronée de la notion de « données à caractère personnel » conformément à l'article 4.1 du RGPD.
19. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant,

¹ CJUE, arrêt du 7 mars 2024, *IAB Europe*, Affaire C-604/22, points 32 à 40.

² CJUE, arrêt du 3 avril 2025, *Ministerstvo Zdravotnictvi*, Affaire C-710/23, point 22.

dans le cadre de la ‘*procédure préalable à la décision de fond*’³ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l’article 100 de la LCA.

20. La Chambre Contentieuse a dès lors décidé, en vertu de l’article 58.2.a) du RGPD et de l’article 95, § 1er, 4° de la LCA, de formuler un avertissement à l’encontre de la défenderesse concernant l’interprétation erronée de la notion de données à caractère personnel de l’article 4.1. du RGPD.
21. La présente décision a pour but d’informer la défenderesse du fait que celle-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d’encore se conformer aux dispositions précitées.

II.2. Quant à l’ordonnance

22. L’article 4.7 du RGPD définit le « responsable du traitement » comme étant « la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d’autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »⁴.
23. La Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement doit donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la personne concernée, *en l’espèce une demande d’accès prévue par l’article 15 du RGPD*, et ce dans le respect des conditions fixées à l’article 12 du RGPD.
24. En vertu de l’article 12.1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de prendre « des mesures appropriées pour fournir toute information visées aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l’article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...] »
25. La Chambre Contentieuse souligne que ces informations doivent être fournies « par écrit ou par d’autres moyens y compris, lorsque c’est approprié, par voie électronique.⁵ ». En outre, « lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d’usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu’il en soit autrement.⁶ ».
26. En outre, la Chambre Contentieuse rappelle aussi qu’en sa qualité de responsable du traitement présumée, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection

³ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

⁴ Selon l’article 4, 2) du RGPD, un « traitement » de données à caractère personnel désigne « toute opération ou tout ensemble d’opérations effectuées ou non à l’aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l’enregistrement, l’organisation, la structuration, la conservation, l’adaptation ou la modification, l’extraction, la consultation, l’utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l’interconnexion, la limitation, l’effacement ou la destruction ».

⁵ Article 12.1 du RGPD.

⁶ Article 15.3 du RGPD.

des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2 et 24 du RGPD).

27. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que le droit d'accès est une des exigences majeures du droit à la protection des données, il constitue « la porte d'entrée » qui permet l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, tel le droit à la rectification, le droit à la limitation du traitement ou le droit à l'effacement.
28. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant a effectivement exercé son droit d'accès le 2 avril 2024, conformément à l'article 15.1 du RGPD, à travers lequel il demande d'avoir accès à sa boîte mail, créée lors de sa relation contractuelle avec la défenderesse. Le 8 avril 2024, la défenderesse explique que le droit d'accès n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le plaignant agissait au nom de sa société de consultance et que les données de cette boîte mail concernent une personne morale et non sa personne physique.
29. A cet effet, la Chambre Contentieuse renvoie à son analyse de la notion de données à caractère personnel du Titre précédent et réitère que les mails contenus dans ladite boîte mail permettent l'identification du plaignant, en sa qualité d'administrateur de la société de consultance, et entrent dans le champ d'application du RGPD.
30. Il apparait à la lecture des pièces que la défenderesse n'a pas donné suite à la demande d'accès du plaignant suite à son interprétation erronée de la notion de données à caractère personnel de l'article 4.1 du RGPD.
31. Par voie de conséquence, la Chambre Contentieuse relève que la défenderesse pourrait avoir manqué au respect des articles 12 et 15 du RGPD en ne donnant pas suite à la demande d'accès du plaignant, laquelle avait été formulée le 2 avril 2024.
32. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*'⁷ et non une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
33. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse du fait que celle-ci a commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre d'encore se conformer aux dispositions précitées.
34. Si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime pouvoir fournir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une nouvelle décision, elle peut demander un réexamen à la Chambre Contentieuse selon la procédure établie par l'article 98 *juncto* l'article 99 de la LCA, connue sous le nom de

⁷ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

"procédure quant au fond" ou "traitement de l'affaire sur le fond". Cette demande doit être envoyée à l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be dans le délai de 30 jours suivant la notification de la présente décision *prima facie*. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

35. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu de l'article 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

36. Dans un souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA⁸.

III. Publication de la décision

37. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

⁸ "Art. 100. § 1^{er}. La Chambre contentieuse a le pouvoir de :

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données."

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 4^o de la LCA**, d'avertir la défenderesse pour une potentielle violation de l'article 4.1 du RGPD au vu de sa mauvaise interprétation de la notion de « données à caractère personnel »;
- en vertu de l'**article 58.2.c) du RGPD** et de l'**article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande du plaignant d'exercer ses droits, *plus précisément le droit d'accès (article 15 du RGPD)* – et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

La Chambre Contentieuse rappelle que si la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut, d'une part, adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

D'autre part, la défenderesse peut introduire un recours contre cette décision conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit contenir les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁹. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du

⁹ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

*Code judiciaire*¹⁰, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (art. 32ter du *Code judiciaire*).

(Sé). Hielke HIJMANS

Directeur de la Chambre Contentieuse

¹⁰ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."